

A / Désignation du ou des bâtiments

- **Localisation du ou des bâtiments**

Code postal : 69600

Adresse : 164 Grande Rue

Commune : Oullins

Référence cadastrale : AK

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Type de bâtiment : Appartement

Nature du gaz distribué : Gaz naturel

Distributeur de gaz : GDF Suez

Destination du bien : Location

Bât :

Etage : 1er

N° parcelle : 105

Esc :

N° de lgt :

N° de lot : 3

3 pièces

- Installation alimentée en gaz : OUI
- Non accessibilité des locaux et des dépendances : NON
- Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant : NON
- Complément d'information sur l'emplacement du compteur ou de la bouteille de gaz : Placard technique

B / Désignation du propriétaire

- **Désignation du propriétaire de l'installation intérieur de gaz**

Nom : Smart Home immobilier conseil

Prénom :

Adresse : 97 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Prénom, Nom : Smart Home immobilier conseil

Adresse : 97 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

- Titulaire du contrat de fourniture de gaz

Civilité :

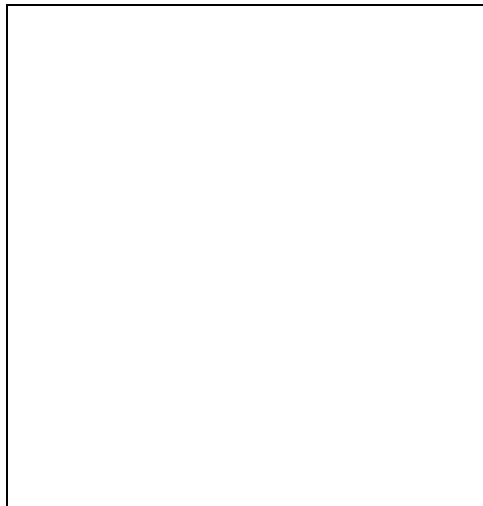
Nom : Smart Home immobilier conseil

Prénom :

Adresse : 97 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

N° de téléphone :

Point compteur et numéro : N° de compteur : 235353



C / Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Prénom Nom : Giraudon Bernard
Raison sociale et nom de l'entreprise : BG DIAG IMMO
Adresse : 1 Rue Francisque Jomard
69600 OULLINS
N° SIRET : 81497407700020
Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Police n° 6914515904 (01 janvier 2024)
N° de police assurance et date de validité : 6914515904 - 01 janvier 2024

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification : LCP
Adresse de l'organisme : 23 bis Rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN
Numéro du certificat : 237
Date de validité : 27/10/2024

Obligations de l'opérateur de diagnostic :

- L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.
- L'opérateur de diagnostic rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- L'opérateur de diagnostic conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de palier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.
- L'opérateur de diagnostic rappelle que : « Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation. »
- L'opérateur de diagnostic rappelle qu'en fonction de la nature de l'installation contrôlée les règles élémentaires de sécurité et d'usage doivent être respectées et notamment l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées

Références réglementaires

- Arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure
- Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Décret n° 2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en locations.
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article R134-6 à Article R134-9 du Code de la construction et de l'habitation (Etat de l'installation intérieure de gaz).
- Article R271-1 à R271-5 du Code de la construction et de l'habitation (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique)
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments.
- Ordonnance no 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie NOR: ECOX0200139L version consolidée - Version consolidée au 01 janvier 2012.
- Arrêté du 24 mars 1982 dispositions relatives à l'aération des logements - Urbanisme et Logement, Energie, Santé modifié par arrêté du 28 octobre 1983 - Version consolidée au 15 novembre 1983.

Norme utilisée

- Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P 45-500 (Juillet 2022)

D / Identification des appareils

Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré, motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Chaudière Saunier duval THEMA PLUS C24E	Raccordé	24	Cuisine	Taux de CO mesuré (0ppm)
Table de cuisson Brandt Table de cuisson Brandt 2 feux gaz	Non raccordé	NC	Cuisine	Pas d'anomalies

(1) - Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) - Non raccordé – Raccordé – Etanche

E / Anomalies identifiées

Point de contrôle N°(3)	A1 ⁽⁴⁾ A2 ⁽⁵⁾ ou DGI ⁽⁶⁾ ou 32C ⁽⁷⁾	Libellé des anomalies et recommandations
7a3	A1	Au moins un organe de coupure n'est pas marqué du logo d'une marque reconnue Préconisations : Faire installer un organe de coupure d'une marque reconnue

(3) - Point de contrôle selon la norme utilisée

(4) - A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) - A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F / Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

SANS OBJET

G / Constatations diverses

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable.

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I / Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;
-

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP
Adresse de l'organisme certificateur : 23 bis Rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN

Le présent rapport est valable jusqu'au 21/03/2029



Fait à OULLINS,
Le 22 mars 2023

Par : BG DIAG IMMO
Nom et prénom de l'opérateur : Giraudon Bernard

Signature de l'opérateur



La société BG DIAG IMMO atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

J / Annexes :

Attestation de compétence




Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°237

Monsieur GIRAUDON Bernard

Amiante sans mention Selon arrêté du 25 juillet 2016	Amiante Date d'effet : 21/01/2020 : - Date d'expiration : 20/01/2025
Amiante avec mention Selon arrêté du 16 juillet 2019 modifié	Missions spécifiques, bâtiments complexes Date d'effet : 18/08/2020 : - Date d'expiration : 20/01/2025
DPE individuel Selon arrêté du 01 décembre 2015	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 19/12/2019 : - Date d'expiration : 18/12/2024
Electricité Selon arrêté du 08 juillet 2008	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 28/10/2019 : - Date d'expiration : 27/10/2024
Gaz Selon arrêté du 06 avril 2007	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 28/10/2019 : - Date d'expiration : 27/10/2024
Plomb sans mention Selon arrêté du 19 août 2011	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 03/12/2019 : - Date d'expiration : 02/12/2024

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 18/08/2020, à Canéjan par MOLEZUN Jean-Jacques Président.



Siège : 23bis, rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www.lcp-certification.fr
Tel : 05.33.89.39.30
SIRET : 80914919800024 RCS BORDEAUX Code APE : 7022 Z
Enr487@ LE CERTIFICAT V010 du 19-05-2020



Accréditation N° 4-0590
Portée disponible sur
www.cofrac.fr



Votre Agent Général
El GIRARD PASCAL
 17 RUE BICHAKI
 01100 OTTHONVAUX
 ☎ 04 74 77 55 00
 📧 agence.girardontravail@axa.fr



Assurance et Banque

SARL BG DIAG IMMO
 M GIRAUDON BERNARD
 1 RUE FRANCOISQUE JONARD
 69600 OULLINS

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
 Souscrit le 30/11/2021

Vos références

Contrat : 6914515904
 Client : 3930389904

Date du courrier
 27 décembre 2022

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : BG DIAG IMMO

Est titulaire du contrat d'assurance n° 6914515904 ayant pris effet le 30/11/2021.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité 1 : Réalisation des diagnostics techniques immobiliers suivants dans le cadre d'un contrat de licence de la marque ARTHEMIS :

- Repérage amiante avant travaux/démolition
- Repérage plomb avant travaux/démolition
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant vente/location
- Diagnostic Technique Amiante (DTA)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
- Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
- Etat de l'installation intérieure d'électrociné
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat des Risques de Pollutions (ERP)
- Etat des Risques de Pollutions des Soils (ERPS)
- Loi Carrez
- Loi Boutin
- Etat des lieux
- Mesures d'ensoulèvement dans les logements via l'application Selen
- Prise de vue caméra 360 ° via l'application meilleure visite
- Etat parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages à larves, mdficateurs et déchampiignons lignivores.

Activité 2 : Commercialisation d'une application de gestion de parc immobilier et/ou DTA (dossier technique amiante) à destination de tout type de propriétaires de bâtiments

A l'exclusion de : (pour les activités 1 et 2)

- ▢ toute activité d'exploitation, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante ;
- ▢ toutes missions d'études, conseil et/ou préconisation technique, maîtrise d'œuvre, même partielle, notamment les prestations de cette nature pour les ouvrages relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ;
- ▢ des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- ▢ toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre que celle de diagnostiqueur immobilier telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière.
- ▢ De toute activité de conseil en gestion de patrimoine, conseil financier, en matière de placement, finance ou d'investissement et de façon générale en ingénierie financière ; celle-ci se définissant par la gestion du patrimoine d'un client, particulier ou entreprise, et pour cette dernière, y compris de ses dirigeants et touchant à la structure de son capital, au rapprochement de celle-ci avec une autre société, que ce soit par voie de fusion, scission, acquisition, transmission quel qu'en soit la nature, ou au financement des capitaux propres.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.
 La présente attestation est valable du 27/11/2022 au 01/01/2023 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
 Guillaume Borne

Directeur Général Délégué

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont :	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.



Attestation sur l'honneur

Je soussigné Giraudon Bernard de la société BG DIAG IMMO atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Le 22 mars 2023

Giraudon Bernard